

LA LOI ET LES AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE LES ENFANTS

Thème	Initiation aux questions juridiques relatives aux agressions sexuelles contre les enfants et aux organisations sportives et de loisirs
Notions préalables	Module 1 : La lutte aux agressions sexuelles contre les enfants
Destinataires	Conseil d'administration, comité de direction, administratrices et administrateurs, entraîneuses et entraîneurs, directrices et directeurs d'athlètes, responsables, parents, joueuses et joueurs ou participantes et participants
Objet	À partir du module préalable « La lutte aux agressions sexuelles contre les enfants », cette séance permettra aux participantes et participants d'acquérir une connaissance de base des lois pertinentes, notamment de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , et du devoir de signaler les cas de négligence ou d'agression contre les enfants.
Résultat visé par la formation	Les participantes et participants auront acquis des connaissances rudimentaires précises sur la loi et les obligations légales des organisations et de leurs membres en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les enfants. Ils comprendront mieux la nature des mesures que leur imposent ces obligations légales.
Durée	Au moins une heure et demie
Cadre de formation	Réunion ordinaire du conseil d'administration, convocation d'une réunion spéciale, élément du programme d'initiation et de formation du conseil d'administration, du comité de direction, des administratrices et administrateurs, des directrices et directeurs d'athlètes, des entraîneuses et entraîneurs, des responsables et des représentantes et représentants des parents
Nombre de membres du groupe	De 6 à 25
Déroulement	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil des participantes et participants par l'animatrice ou l'animateur, présentations • Exposé et discussion sur la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> et le devoir de faire rapport • Exposé et discussion sur le <i>Code criminel</i> du Canada et les agressions sexuelles avec voies de fait, ainsi que les ordonnances d'interdiction • Exposé et discussion sur la <i>common law</i> • Exposé sur la notion de gestion des risques comme méthode permettant de s'acquitter du devoir de prudence • Exposé sur les organisations constituées ou non en personne morale • Discussion générale sur des questions particulières, préoccupations concernant les questions juridiques à résoudre et à clarifier
Matériel de formation	Tableau à feuilles ou tableau noir. Acétates et documents à distribuer
Travail préparatoire	L'animatrice ou l'animateur doit bien connaître au moins les chapitres I à IV du manuel <i>Pour plus de sécurité</i> . L'aide éventuelle d'une avocate ou d'un avocat, d'une représentante ou d'un représentant d'une société d'aide à l'enfance, ou d'une agente ou d'un agent de police lui serait utile.
Acétates et documents	Les documents (et les acétates, dans certains cas) fournissent à l'animatrice ou à l'animateur des notes de présentation complémentaires.

LA LOI ET LES AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE LES ENFANTS

Remarque :

1 Les instructions présentées dans cette colonne aux animatrices et animateurs figurent en italiques.

2 Quant aux notes de présentation, elles sont mises en retrait et ne figurent pas en italiques.

TEMPS	NOTES DE PRÉSENTATION	INDICATIONS
5 MIN.	<p>INTRODUCTION</p> <p>Nous savons bien, sans qu'on nous le dise, que les agressions sexuelles contre les enfants sont contraires à la « loi ». Nous savons qu'elles constituent une violation, contre laquelle les enfants ont le droit d'être protégés.</p> <p>Mais les organisations sportives doivent en savoir bien davantage. Elles doivent connaître les lois pertinentes aux agressions sexuelles contre les enfants, dont certaines imposent des obligations précises aux organisations relativement aux enfants confiés à leurs soins. Quant aux responsables des organisations sportives – notamment leur conseil d'administration ou leur comité de direction – ils sont expressément tenus de prendre des mesures pour protéger de tout préjudice les enfants confiés à leurs soins.</p> <p>Au cours de cette séance, nous verrons les questions juridiques de base et les lois les plus importantes en matière d'agression sexuelle contre les enfants. Ces questions juridiques sont très complexes, et personne n'est censé devenir spécialiste en cette matière après une séance de formation de deux heures. À la fin de cette séance, les questions juridiques les plus importantes devraient cependant être relativement claires, permettant ainsi aux responsables des organisations de mettre à profit les connaissances acquises afin d'élaborer des mesures de prévention des agressions.</p> <p>Les organisations qui ont besoin d'aide pour des questions juridiques particulières sont toujours invitées à consulter une avocate ou un avocat compétent, qui connaît bien ce domaine du droit.</p>	
30 MIN.	<p>DÉVELOPPEMENT</p> <p>La loi et les agressions sexuelles contre les enfants</p> <p><i>Rassurer de nouveau les participantes et participants en leur indiquant qu'il faut du temps pour bien assimiler ce matériel, et que personne n'est censé être spécialiste du domaine. S'il est possible de le faire, il peut être utile de répartir le groupe en petits groupes, pour qu'à la fin de chaque section les participantes et participants puissent discuter ensemble des questions soulevées, puis déterminer les questions ou les enjeux qui doivent être clarifiés ou résolus. L'animatrice ou l'animateur ne doit pas chercher à apporter des réponses ou à fournir une information ou des conseils qui dépassent ses compétences.</i></p>	

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est une loi ontarienne qui offre une gamme variée de services aux familles et aux enfants, notamment aux enfants qui ont ou peuvent avoir besoin de protection. L'un des objectifs primordiaux de la loi est de promouvoir l'intérêt véritable, la protection et le bien-être des enfants. Les éléments les plus importants de cette loi pour les organisations sportives sont abordés ci-après.

Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, commet une infraction, une personne qui est responsable d'un enfant et qui lui inflige des maux physiques, une atteinte aux mœurs ou une exploitation sexuelle, ou qui permet que l'enfant subisse ces mauvais traitements par le fait de ne pas subvenir aux besoins de l'enfant ou de ne pas le surveiller ou le protéger convenablement. Toute personne reconnue coupable de ces infractions est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines. L'administratrice ou l'administrateur, la dirigeante ou le dirigeant ou l'employée ou l'employé d'une personne morale, notamment d'une association sans but lucratif, qui autorise ou permet ces mauvais traitements contre un enfant est passible des mêmes peines.

Devoir de faire rapport

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* impose également une obligation de faire rapport en cas de préjudice ou de risque de préjudice subi par un enfant. Les membres de la collectivité, notamment les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, ont l'obligation de faire rapport sans délai à une société d'aide à l'enfance s'ils soupçonnent qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Ils doivent faire part de leurs soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés.

Certaines des situations dans lesquelles un enfant est considéré comme « ayant besoin de protection » sont également qualifiées de situations de « mauvais traitements ». C'est ainsi qu'un enfant qui a subi une atteinte aux mœurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable est considéré victime de mauvais traitements.

La loi reconnaît que les personnes qui travaillent avec des enfants ont une connaissance particulière des signes de mauvais traitements et de négligence envers des enfants, ainsi qu'une responsabilité particulière de faire rapport de leurs soupçons, et elle considère donc leur défaut de faire rapport comme une infraction. Les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles et qui font défaut de faire rapport de leurs soupçons qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, si les renseignements sur lesquels leurs soupçons sont fondés ont été obtenus au cours de l'exercice de leurs fonctions professionnelles ou officielles, sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Utiliser le document 2.1

Utiliser le document 2.2

Le personnel professionnel est défini à l'article 72 de la loi. La liste ne présente que des exemples. Si votre travail concerne des enfants mais qu'il ne figure pas dans cette liste, vous pouvez quand même être considéré comme exerçant des fonctions professionnelles en ce qui concerne le devoir de faire rapport. Si vous ne savez pas si vous pouvez être considéré comme exerçant des fonctions professionnelles en ce qui concerne le devoir de faire rapport, vous devriez communiquer avec la société d'aide à l'enfance de votre localité, votre association professionnelle ou votre organisme de réglementation.

Même si la loi fait une exception pour les travailleuses et travailleurs bénévoles pour la jeunesse et les loisirs, la personne bénévole membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants peut être considérée comme professionnelle aux fins du devoir de faire rapport, et être assujettie au devoir de faire rapport du personnel professionnel. Par exemple, un médecin qui consacre du temps, à titre bénévole, comme médecin d'une équipe est tenu de faire rapport de ses soupçons de négligence.

Remarque : Le devoir de faire rapport l'emporte sur la disposition de toute autre loi provinciale, particulièrement sur les dispositions qui interdiraient par ailleurs la divulgation par des personnes exerçant des fonctions professionnelles ou officielles. La seule exception prévue pour les renseignements « privilégiés » concerne le secret professionnel qui lie l'avocate ou l'avocat à sa cliente ou son client. Si une poursuite civile est intentée contre une personne qui a fait rapport, cette personne jouit de l'immunité sauf si elle a agi dans l'intention de nuire ou si ses soupçons n'avaient pas de motif raisonnable.

Remarque : Le devoir de faire rapport s'applique non seulement dans le cas d'enfants qui ont subi ou risquent de subir des maux en participant à l'organisation sportive, mais aussi dans le cas d'enfants qui ont subi ou risquent de subir des maux en dehors de l'organisation sportive, p. ex. à domicile. C'est ainsi que l'entraîneuse ou l'entraîneur qui a connaissance de lésions ou d'ecchymoses fréquentes suspectes infligées sur le corps d'un enfant et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles ont été infligées par le père ou la mère de l'enfant doit faire rapport à une société d'aide à l'enfance. L'entraîneuse ou l'entraîneur doit faire rapport personnellement. Ni l'entraîneuse ou l'entraîneur, ni l'organisation sportive ne doivent faire enquête avant de faire rapport, puisque c'est là le travail de la société d'aide à l'enfance.

La loi souligne que le devoir de faire rapport est une obligation constante. En d'autres termes, la personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection est tenue de faire de nouveau rapport à une société d'aide à l'enfance, même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

Utiliser le document 2.3

La section suivante sur les modifications à la loi est facultative. Elle ne serait utile qu'aux participantes et participants qui connaissent bien les dispositions antérieures de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

L'information présentée ici tient compte des modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui est entrée en vigueur le 31 mars 2000. L'Annexe A (du manuel *Pour plus de sécurité*) présente une comparaison entre les anciennes dispositions de la loi et les modifications qui les ont remplacées. En résumé, les nouvelles modifications apportées à la loi :

1. ont remplacé l'obligation générale antérieure de faire rapport et l'obligation spéciale de faire rapport imposée au personnel professionnel par une seule obligation de faire rapport imposée à la fois au public et aux professionnelles et professionnels;
2. ont élargi la définition d'un enfant « ayant besoin de protection » de façon à encourager les interventions précoces en vue de protéger les enfants;
3. indiquent clairement que la personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit faire rapport de la situation directement à la société d'aide à l'enfance. Elle ne doit pas se fier à une autre personne pour le faire en son nom.

15 MIN.

Le Code criminel du Canada

Laisser aux participantes et participants le temps de lire le document.

Le *Code criminel* du Canada est de droit fédéral et s'applique dans tout le Canada. Il contient de nombreuses infractions relatives aux agressions sexuelles contre les enfants. Le document 2.4 décrit les éléments les plus pertinents du *Code criminel* pour le présent débat. Voici les éléments particuliers qui méritent d'être soulignés.

Définition d'une **agression sexuelle avec voies de fait** : Une agression est généralement définie comme le recours intentionnel à la force contre une autre personne sans son consentement. Une agression sexuelle est une forme de voie de fait à caractère sexuel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.

Un certain nombre d'infractions concernent expressément le fait de toucher directement ou indirectement le corps d'un enfant à des fins d'ordre sexuel. Il existe également d'autres infractions d'ordre sexuel contre les enfants, et les organisations qui travaillent avec les enfants doivent bien les connaître.

Utiliser le document 2.4



TEMPS	NOTES DE PRÉSENTATION	INDICATIONS
-------	-----------------------	-------------

La question du **consentement** à des actes sexuels est une question très épineuse et complexe. Mais deux principes de base concernant le consentement et les enfants sont très clairs dans le code :

1. Il n'y a pas consentement lorsque la personne qui aurait commis l'agression est d'une certaine façon en situation d'autorité par rapport à la victime;
2. Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être réputé avoir légalement donné son consentement à des actes sexuels commis avec une personne adulte.

Les **peines et sanctions** imposées aux personnes qui ont commis des agressions sexuelles contre des enfants peuvent comprendre une amende et un emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Ordonnances d'interdiction : Le *Code criminel* traite également des situations dans lesquelles il peut être nécessaire d'obtenir l'aide des tribunaux pour éloigner certaines personnes des enfants. Toute personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne commettra certaines infractions d'ordre sexuel contre des enfants de moins de 14 ans peut demander une ordonnance interdisant à la personne soupçonnée de participer à des activités qui comportent des contacts avec les enfants de moins de 14 ans. L'ordonnance peut interdire la présence dans des lieux précis où des enfants de moins de 14 ans sont susceptibles de se trouver, comme dans les cours d'école ou les parcs publics, pendant une durée maximale de 12 mois.

En vue de protéger les enfants des contacts avec des personnes qui ont été reconnues coupables ou ont fait l'objet d'une libération conditionnelle, le *Code criminel* permet l'imposition d'une ordonnance d'interdiction, qui interdit à la personne délinquante de se trouver dans des lieux où des enfants de moins de 14 ans sont susceptibles d'être présents, ou d'obtenir un emploi bénévole ou rémunéré à un poste d'autorité ou de confiance auprès d'enfants de moins de 14 ans. Cette ordonnance peut être temporaire ou permanente.

Laisser aux participantes et participants un peu de temps pour examiner le document personnellement ou en petits groupes, et les inviter à formuler les questions ou les problèmes qui nécessitent une réponse ou des explications. Promettre de rechercher l'information qui manque et de la communiquer ultérieurement.

Utiliser le document 2.4

Utiliser le document 2.5



TEMPS **NOTES DE PRÉSENTATION** **INDICATIONS**

30 MINS

La common law
La *common law* n'est pas une loi comme la *Loi sur les services à l'enfance ou à la famille* ou le *Code criminel*. C'est le nom donné à l'ensemble des règles de droit faites par les juges au cours des siècles passés. Elle est fondée sur des principes de base tels que le devoir de prudence.

Les organisations sportives ont un devoir de prudence, à l'égard des personnes engagées dans leurs programmes et activités, d'éviter tout contact qui présente un risque déraisonnable de danger ou de préjudice.

Les organisations doivent prendre des mesures de prévention en vue de protéger les enfants contre tout préjudice. Elles doivent aussi réagir rapidement en cas de préjudice, mais cela ne suffit pas : elles doivent prendre des mesures raisonnables afin de prévenir les agressions sexuelles contre les enfants dans leurs programmes, dans leurs locaux ou de la part des personnes qui agissent en leur nom ou qui s'inscrivent à leurs programmes ou se présentent dans leurs locaux.

L'énoncé suivant est en caractères gras parce qu'il est indispensable que les organisations comprennent bien le principe en cause. Utiliser le document 2.7.

La loi reconnaît qu'il existe des risques dans toutes les activités. Elle exige que les personnes et les organisations prennent des mesures raisonnables en vue de prévenir, réduire au minimum, éviter ou éliminer ces risques.

Il n'y a pas un « degré de prudence » ou niveau de prudence unique qu'une organisation doit assurer en vue de protéger les enfants. En droit, le degré de prudence se mesure généralement par ce qu'une personne raisonnable ayant une prudence ordinaire ferait dans les circonstances. Le degré de prudence varie selon les circonstances particulières de chaque organisation. Par exemple, ce qu'une organisation serait tenue d'assurer à des enfants de cinq ans serait quelque peu différent de ce qu'elle serait tenue d'assurer à des enfants de 15 ans dont elle est responsable.

Responsabilité
La responsabilité concerne la responsabilité légale pour une action ou une omission causant un tort ou un préjudice. La responsabilité est imposée par les tribunaux dans leurs décisions d'interprétation ou d'application des lois. Les personnes peuvent être tenues responsables, tout comme les

Utiliser les documents 2.6, 2.7, 2.8

organisations. Si une organisation ou une personne associée à l'organisation ne respecte pas le devoir de prudence requis dans des circonstances particulières, l'organisation ou la personne en cause peut être tenue responsable de négligence. La responsabilité peut concerner les actes faits par une organisation, mais une organisation peut aussi être responsable pour n'avoir pas pris les mesures qu'elle aurait dû prendre pour protéger les autres contre un risque déraisonnable de préjudice.

Une organisation peut aussi être tenue responsable des actes préjudiciables de son personnel ou des autres personnes autorisées par l'organisation à agir en son nom.

Dans le cadre de son devoir de prudence à l'égard des enfants, l'organisation doit examiner les risques et dangers réels ou éventuels que présentent ses programmes et ses activités et prendre les mesures nécessaires pour les réduire au minimum, les éviter ou les éliminer. Le Module 4 présente aux organisations les étapes de l'évaluation des risques et de l'élaboration des mesures de prévention, notamment de la présélection du personnel, permettant de le faire.

Associations non constituées en personnes morales

Si une organisation est poursuivie et condamnée, la responsabilité est généralement limitée à l'organisation elle-même et à ses biens. En général, les dirigeantes et dirigeants et les administratrices et administrateurs d'une organisation constituée en personne morale ne seront pas tenus personnellement responsables. Par ailleurs, ce sont les membres d'une organisation non constituée en personne morale qui seront généralement tenus personnellement responsables des actes (ou des omissions) de l'association non constituée en personne morale. Ces personnes courent donc le risque de perdre leurs biens personnels, surtout dans le cas des personnes qui dirigent et contrôlent l'organisation, étant donné qu'elles peuvent être désignées personnellement dans toute instance. Il est donc particulièrement important pour ces organisations de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire au minimum les risques d'agression sexuelle contre les enfants qui participent à leurs programmes.

Laisser aux participantes et participants le temps d'examiner le document et de discuter de l'information présentée; noter les questions qui demandent des réponses ou des explications.

Gestion des risques : Mieux protéger les participantes et participants contre tout préjudice et réduire au minimum les risques de responsabilité**10** MINS

L'une des meilleures façons dont les organisations peuvent protéger les enfants confiés à leurs soins et réduire au minimum leurs risques de responsabilité est d'évaluer comme il convient les risques associés à leurs programmes et activités et de prendre les mesures qu'il faut afin de réduire, éliminer ou éviter ces risques.

La gestion des risques comporte les deux activités suivantes :

1. Se demander quelles sont les choses qui pourraient aller de travers, leurs causes et leurs conséquences.
2. Se demander ensuite comment faire pour éviter ces choses, les éliminer ou réduire au minimum les possibilités qu'elles se produisent, puis mettre en œuvre les mesures qui permettront de minimiser, d'éviter ou d'éliminer les risques de préjudice.

Le Module 4 présente un cadre et un modèle de bonne gestion des risques dans les organisations sportives.

Laisser aux participantes et participants quelques minutes pour assimiler tout cela et discuter en petits groupes, si possible. Leur demander s'ils ont des questions finales ou des observations, en leur promettant de leur communiquer les réponses, si possible.

RÉSUMÉ ET CLÔTURE DE LA SÉANCE

Passer brièvement en revue les sujets étudiés dans ce module :

- La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- Le *Code criminel du Canada*
- La *common law*
- La gestion des risques

Remercier les participantes et participants et les inviter à participer à la rencontre sur le Module 3, qui abordera les soupçons ou les allégations d'agressions sexuelles contre les enfants. Veiller à noter, en vue d'un suivi ultérieur, les questions, les observations et les demandes d'information.